

Publié du 13/08/2026
Au 13/10/2026

ARRETE n°6.1.2026/275
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne
Pour les besoins de la société MY BENNE
Du 17 août 2026 au 15 avril 2027 de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur LE FERS LOICK, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la société MY BENNE, pour des camions dont les PTAC sont de 15 T et 16 T, dans le cadre du permis de construire N°PC0061082600006 ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 17 août 2026 au 15 avril 2027 afin de permettre à l'entreprise MY BENNE le passage afin d'évacuer des terres de terrassement et de pouvoir approvisionner le chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques pour accéder à l'impasse de Meayne avec des camions dont les PTAC sont de 15 T et 16 T, immatriculés AF-696-WC et FA-140-ZM du lundi 17 août 2026 au jeudi 15 avril 2027 entre 08h00 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de La Roquette-sur-Siagne
- L'entreprise chargée des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 12 août 2026

Le Maire,
Clément THIERY

